



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 292-2025
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1463

Déposée le : 24.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S)
Kohler (Meiringen, Les VERT-E-S)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Flück (Interlaken, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 27.11.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Redéfinir la valeur seuil applicable aux installations photovoltaïques dans la fortune privée

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'examiner s'il est judicieux et faisable sur les plans technique, administratif et juridique de remplacer la puissance crête installée (kWp) par la puissance acceptée au raccordement (kW) ou la puissance effectivement injectée en tant que valeur de mesure ou de calcul ;
2. d'évaluer les répercussions d'un tel changement sur
 - a. le traitement fiscal des petites installations photovoltaïques dans le canton de Berne,
 - b. les incitations pour les exploitantes et exploitants d'installations à recourir à des réglementations telles que la limitation de la puissance injectée à 70 % de la puissance maximale ou le modèle TOP-40 destiné à stabiliser le réseau,
 - c. la charge pour le canton et les communes sur les plans administratif et de l'exécution ;
3. d'élaborer des recommandations ainsi qu'un plan de mesures assorti d'échéances sur les modifications qu'il faudrait apporter à la législation ou au droit exécutif, avec une analyse des coûts et bénéfices et une proposition de réglementation transitoire ;
4. de préparer des propositions pour une information transparente et un accompagnement des exploitantes et des exploitants d'installations photovoltaïques ainsi que des propriétaires, afin que la modification soit aussi fluide que possible.

Développement :

Dans le canton de Berne, les installations photovoltaïques relevant de la fortune privée d'une puissance installée maximale de 10 kWp ne sont pas soumises à l'obligation d'être déclarées au titre de revenu dans la déclaration d'impôt.

Des mesures techniques comme une limitation permanente de la puissance à 70 % de la puissance maximale ou des programmes comme TOP-40 permettent à des installations d'une puissance installée supérieure de rester en dessous de la limite de 10 kW injectés.

Cette limitation répond à un besoin, puisqu'une limitation à 60 % de la puissance maximale permet par exemple à un raccordement pouvant absorber jusqu'ici le courant produit par trois installations d'en accueillir cinq de la même puissance, ce qui réduit les coûts de renforcement du réseau.

La limitation des injections concerne surtout les heures autour de midi, une fenêtre où la quantité de courant produite est déjà excessive. En hiver cependant, des installations plus grandes permettent d'augmenter la production d'électricité et de réduire le déficit observé à cette saison.

Toutefois, étant donné que le critère déterminant pour l'exemption était jusqu'ici la puissance crête installée (kWp), la limitation de la puissance injectée n'apportait jusqu'ici aucun avantage aux exploitantes et exploitants de telles installations. Remplacer ce critère par celui de la puissance au raccordement ou de la puissance injectée (kW) éliminerait cette inégalité de traitement, créerait des incitations supplémentaires pour l'optimisation du réseau et la production d'électricité en hiver et faciliterait les démarches à la fois pour les contribuables et pour les autorités.

Motivation de l'urgence : cette modification importante renforcerait l'incitation à exploiter les installations de production d'énergie de manière efficiente et sans surcharger le réseau, ce qui contribuerait à la stabilité de celui-ci ainsi qu'à la transition énergétique.

Destinataire
– Grand Conseil